

Instruments juridiques



Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

Recommandation CM/Rec(2010)12
et exposé des motifs

Publishing
Editions



Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

Recommandation CM/Rec(2010)12
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 17 novembre 2010
et exposé des motifs

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

Judges: independence, efficiency and responsibilities (Recommendation CM/Rec(2010)12 and explanatory memorandum)

ISBN 978-92-871-7072-9

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source: Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-7071-2

© Conseil de l'Europe, novembre 2011

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

1. Recommandation CM/Rec(2010)12, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
2. Cette publication contient le texte de la Recommandation CM/Rec(2010)12 et son exposé des motifs.

Recommandation CM/Rec(2010)12

du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010,
lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommées « la Convention », STE n° 5) qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Eu égard aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1985 ;

Eu égard aux avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), aux travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et à la Charte européenne sur le statut des juges élaborée dans le cadre de réunions multilatérales du Conseil de l'Europe ;

Notant que, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le rôle des juges est essentiel à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Désirant promouvoir l'indépendance des juges, élément inhérent à l'Etat de droit et indispensable à l'impartialité des juges et au fonctionnement du système judiciaire ;

Soulignant le fait que l'indépendance de la justice garantit à toute personne le droit à un procès équitable et qu'elle n'est donc pas un privilège des juges mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire;

Conscient de la nécessité de garantir la place et les pouvoirs des juges afin d'instaurer un système juridique efficace et équitable, et d'encourager ceux-ci à se consacrer activement au fonctionnement du système judiciaire;

Conscient de la nécessité de veiller à ce que les responsabilités, devoirs et pouvoirs judiciaires visant à protéger les intérêts de toute personne soient dûment exercés;

Désirant tirer les enseignements des expériences diverses des Etats membres en matière d'organisation des institutions judiciaires dans le respect de l'Etat de droit;

Eu égard à la diversité des systèmes juridiques, des situations constitutionnelles et des conceptions de la séparation des pouvoirs;

Notant que rien dans la présente recommandation ne vise à amoindrir les garanties de l'indépendance conférées aux juges par les Constitutions ou les systèmes juridiques des Etats membres;

Notant que les Constitutions ou les systèmes juridiques de certains Etats membres ont établi un conseil, appelé dans la présente recommandation « conseil de la justice »;

Désirant promouvoir les relations entre les autorités judiciaires et chacun des juges des différents Etats membres en vue de favoriser le développement d'une culture judiciaire commune;

Considérant que la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges doit être substantiellement actualisée de manière à renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité des juges, garantir et rendre plus effective leur responsabilité, et renforcer leur rôle en particulier et celui de la justice en général,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures permettant d'appliquer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques les dispositions contenues dans l'annexe à la présente recommandation, laquelle remplace la Recommandation n° R (94) 12 susmentionnée, et de donner aux juges les moyens de s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces dispositions.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)12

Chapitre I – Aspects généraux

Champ d'application de la recommandation

1. La présente recommandation est applicable à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, y compris celles traitant des questions de droit constitutionnel.
2. Les dispositions énoncées dans la présente recommandation s'appliquent également aux juges non professionnels, à moins qu'il ne ressorte clairement du contexte qu'elles ne sont applicables qu'aux juges professionnels.

Indépendance de la justice et niveau auquel elle devrait être garantie

3. L'indépendance, telle que consacrée par l'article 6 de la Convention, vise à garantir à toute personne le droit fondamental de voir son cas jugé équitablement, sur le seul fondement de l'application du droit et en l'absence de toute influence indue.
4. L'indépendance de chaque juge est protégée par l'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire dans son ensemble et elle constitue, en ce sens, un aspect fondamental de l'Etat de droit.
5. Les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires, conformément à la loi et à leur appréciation des faits.
6. Les juges devraient disposer de pouvoirs suffisants et être en mesure de les exercer afin de s'acquitter de leurs devoirs et de préserver leur autorité et la dignité du tribunal. Toute personne concernée par une affaire, y compris les autorités publiques ou leurs représentants, devrait être soumise à l'autorité du juge.
7. L'indépendance du juge et celle de la justice devraient être consacrées dans la Constitution ou au niveau juridique le plus élevé possible dans les Etats membres, et faire l'objet de dispositions plus spécifiques au niveau législatif.
8. Lorsque les juges estiment que leur indépendance est menacée, ils devraient pouvoir se tourner vers le conseil de la justice ou vers une autre autorité indépendante, ou disposer de voies effectives de recours.

9. Un juge en particulier ne peut être dessaisi d'une affaire sans juste motif. Une décision de dessaisissement d'un juge devrait être prise par une autorité relevant du système judiciaire sur la base des critères objectifs préétablis et au moyen d'une procédure transparente.

10. Seuls les juges devraient décider de leur compétence, telle que définie par la loi, dans une affaire donnée.

Chapitre II – Indépendance externe

11. L'indépendance externe des juges ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordé dans leur intérêt personnel mais dans celui de l'Etat de droit et de toute personne demandant et attendant une justice impartiale. L'indépendance des juges devrait être considérée comme une garantie de la liberté, du respect des droits de l'homme et de l'application impartiale du droit. L'impartialité et l'indépendance des juges sont essentielles pour garantir l'égalité des parties devant les tribunaux.

12. Sous réserve du respect de leur indépendance, les juges et le système judiciaire devraient entretenir des relations de travail constructives avec les institutions et les autorités publiques participant à la gestion et à l'administration des tribunaux ainsi qu'avec les professionnels dont les tâches sont en lien avec celles des juges, afin de permettre que soit rendue une justice efficace.

13. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de respecter, de protéger et de promouvoir l'indépendance et l'impartialité des juges.

14. La loi devrait prévoir des sanctions à l'encontre des personnes cherchant à influencer les juges de manière induue.

15. Les jugements devraient être motivés et rendus publiquement. Les juges ne devraient pas être obligés de rendre compte autrement du fond de leurs jugements.

16. Les décisions des juges ne devraient pas être susceptibles d'être révisées en dehors des procédures de recours ou de réouverture d'affaires prévues par la loi.

17. A l'exception des décisions concernant l'amnistie, la grâce ou des mesures similaires, les pouvoirs exécutif et législatif ne devraient pas prendre de décisions invalidant des décisions de justice.

18. S'ils commentent les décisions des juges, les pouvoirs exécutif et législatif devraient éviter toute critique qui porterait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou entamerait la confiance du public dans ce pouvoir. Ils devraient aussi s'abstenir de toute action susceptible de susciter le doute sur leur volonté de se conformer aux décisions des juges, autre que l'expression de leur intention d'exercer une voie de recours.

19. Les procédures judiciaires et les questions concernant l'administration de la justice sont d'intérêt public. Le droit à l'information en la matière devrait néanmoins s'exercer en tenant compte des limites imposées par l'indépendance de la justice. Il convient d'encourager la création de postes de porte-parole ou de services de presse et de communication sous la responsabilité des tribunaux ou relevant des conseils de la justice ou d'autres autorités indépendantes. Les juges devraient faire preuve de retenue dans leurs rapports avec les médias.

20. Les juges, qui font partie intégrante de la société qu'ils servent, ne peuvent rendre la justice de façon effective sans bénéficier de la confiance du public. Ils devraient s'informer des attentes de la société à l'égard du système judiciaire ainsi que des doléances à propos du fonctionnement de ce dernier. Les mécanismes permanents mis en œuvre par les conseils de la justice, ou d'autres autorités indépendantes, pour recueillir ces éléments contribueraient.

21. Les juges peuvent exercer des activités extérieures à leurs fonctions officielles. Pour éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, leur participation devrait être limitée à des activités compatibles avec leur impartialité et leur indépendance.

Chapitre III – Indépendance interne

22. Le principe de l'indépendance de la justice suppose l'indépendance de chaque juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et impartialité, et pouvoir agir sans restrictions, influences indues, pressions, menaces ou interventions, directes ou indirectes, de la part d'une quelconque autorité, y compris les autorités judiciaires elles-mêmes. L'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle.

23. Les tribunaux supérieurs ne devraient pas adresser d'instructions aux juges sur la manière dont ces derniers doivent statuer sur une affaire donnée,

sauf dans le cadre des procédures préjudicielles ou par le biais de l'exercice de voies de recours, dans les conditions prévues par la loi.

24. La répartition des affaires au sein d'un tribunal devrait obéir à des critères objectifs préétablis, de manière à garantir le droit à un juge indépendant et impartial. Elle ne devrait pas être influencée par les souhaits d'une partie à l'affaire ni de toute autre personne concernée par l'issue de cette affaire.

25. Les juges devraient être libres de créer et d'adhérer aux organisations professionnelles ayant pour objectifs de garantir leur indépendance, de protéger leurs intérêts et de promouvoir l'Etat de droit.

Chapitre IV – Conseils de la justice

26. Les conseils de la justice sont des instances indépendantes, établies par la loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire.

27. Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire.

28. Les conseils de la justice devraient faire preuve du plus haut niveau de transparence envers les juges et la société, par le développement de procédures préétablies et la motivation de leurs décisions.

29. Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseils de la justice ne devraient pas entraver l'indépendance de chaque juge.

Chapitre V – Indépendance, efficacité et ressources

30. L'efficacité des juges et des systèmes judiciaires est une condition nécessaire à la protection des droits de toute personne, au respect des exigences de l'article 6 de la Convention, à la sécurité juridique et à la confiance du public dans l'Etat de droit.

31. L'efficacité consiste à délivrer des décisions de qualité dans un délai raisonnable et sur la base d'une considération équitable des éléments. Il s'agit d'une obligation incombant à chacun des juges afin d'assurer le traitement efficace des affaires dont ceux-ci ont la charge, y compris l'exécution des décisions lorsque celle-ci relève de leur compétence.

32. Il incombe aux autorités responsables de l'organisation et du fonctionnement du système judiciaire de créer les conditions permettant aux juges de remplir leur mission et d'atteindre l'efficacité, tout en protégeant et en respectant l'indépendance et l'impartialité des juges.

Ressources

33. Chaque Etat devrait allouer aux tribunaux les ressources, les installations et les équipements adéquats pour leur permettre de fonctionner dans le respect des exigences énoncées à l'article 6 de la Convention et pour permettre aux juges de travailler efficacement.

34. Les juges devraient recevoir les informations qui leur sont nécessaires à la prise de décisions procédurales pertinentes lorsque celles-ci ont des implications en termes de dépenses. Le pouvoir d'un juge de statuer dans une affaire ne devrait pas être uniquement limité par la contrainte d'une utilisation efficace des ressources.

35. Les tribunaux devraient être dotés d'un nombre suffisant de juges et d'un personnel d'appui adéquatement qualifié.

36. Pour prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, des mesures conciliables avec l'indépendance de la justice devraient être prises afin de confier des tâches non juridictionnelles à d'autres personnes ayant les qualifications appropriées.

37. Le recours aux systèmes de gestion électronique des affaires et aux technologies d'information et de communication devrait être promu à la fois par les autorités et par les juges, et leur généralisation dans les tribunaux devrait être encouragée.

38. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des juges devraient être prises. Ces mesures peuvent consister à protéger les tribunaux et les juges susceptibles d'être, ou ayant été, victimes de menaces ou d'actes de violence.

Modes alternatifs de règlement des litiges

39. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges devrait être encouragé.

Administration des tribunaux

40. Les conseils de la justice, lorsqu'ils existent, ou d'autres autorités indépendantes responsables de l'administration des tribunaux, les tribunaux eux-mêmes et/ou les organisations professionnelles de juges peuvent être consultés lors de la préparation du budget du système judiciaire.

41. Les juges devraient être encouragés à participer à l'administration des tribunaux.

Evaluation

42. Afin de contribuer à l'efficacité de l'administration de la justice et de poursuivre l'amélioration de sa qualité, les Etats membres peuvent mettre en place des systèmes d'évaluation des juges par les autorités judiciaires, conformément au paragraphe 58.

Dimension internationale

43. Les Etats devraient accorder aux tribunaux les moyens appropriés permettant aux juges d'accomplir pleinement leurs fonctions dans les affaires à dimension internationale ou impliquant des éléments de droit étranger, ainsi que ceux permettant de favoriser la coopération internationale et les relations entre les juges.

Chapitre VI – Statut du juge

Sélection et carrière

44. Les décisions concernant la sélection et la carrière des juges devraient reposer sur des critères objectifs préétablis par la loi ou par les autorités compétentes. Ces décisions devraient se fonder sur le mérite, eu égard aux qualifications, aux compétences et à la capacité à statuer sur les affaires en appliquant le droit dans le respect de la dignité humaine.

45. Toute forme de discrimination à l'encontre des juges ou candidats à une fonction judiciaire, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation, devrait être bannie. La condition selon laquelle un juge ou un candidat à

une fonction judiciaire doit être un ressortissant de l'Etat concerné ne devrait pas être considérée comme discriminatoire.

46. L'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs.

47. Toutefois, lorsque les dispositions constitutionnelles ou législatives prévoient que le chef de l'Etat, le gouvernement ou le pouvoir législatif prennent des décisions concernant la sélection et la carrière des juges, une autorité indépendante et compétente, composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire (sous réserve des règles applicables aux conseils de la justice énoncées au chapitre IV) devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l'autorité pertinente de nomination suit dans la pratique.

48. La composition des autorités indépendantes dont il est fait mention aux paragraphes 46 et 47 devrait garantir une représentation aussi variée que possible. Leurs procédures devraient être transparentes et l'accès aux motifs des décisions rendues devrait être possible pour les candidats qui en font la demande. Un candidat non retenu devrait avoir le droit d'introduire un recours contre la décision ou, tout au moins, la procédure y ayant conduit.

Inamovibilité et terme des fonctions

49. L'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, s'il en existe un.

50. Le terme des fonctions des juges devrait être établi par la loi. Il ne devrait être mis fin à une nomination définitive qu'en cas de manquement grave d'ordre disciplinaire ou pénal établi par la loi, ou lorsque le juge ne peut plus accomplir ses fonctions judiciaires. Un départ anticipé à la retraite ne devrait être possible qu'à la demande du juge concerné ou pour des motifs d'ordre médical.

51. Lorsque la procédure de recrutement prévoit une période probatoire ou une durée déterminée, la décision relative à la confirmation ou à la reconduction de la nomination ne devrait être prise que conformément au paragraphe 44, afin d'assurer pleinement le respect de l'indépendance judiciaire.

52. Un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire.

Rémunération

53. Les principales règles du régime de rémunération des juges professionnels devraient être fixées par la loi.

54. La rémunération des juges devrait être à la mesure de leur rôle et de leurs responsabilités, et être de niveau suffisant pour les mettre à l'abri de toute pression visant à influencer sur leurs décisions. Le maintien d'une rémunération raisonnable devrait être garanti en cas de maladie ou de congé de maternité ou de paternité, ainsi que le versement d'une pension de retraite dont le niveau devrait être raisonnablement en rapport avec celui de la rémunération des juges en exercice. Des dispositions légales spécifiques devraient être introduites pour se prémunir contre une réduction de rémunération visant spécifiquement les juges.

55. Les systèmes faisant dépendre l'essentiel de la rémunération des juges de la performance devraient être évités, dans la mesure où ils peuvent créer des difficultés pour l'indépendance des juges.

Formation

56. Les juges devraient bénéficier d'une formation initiale et continue théorique et pratique, entièrement prise en charge par l'Etat. Celle-ci devrait inclure les questions économiques, sociales et culturelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires. L'intensité et la durée de cette formation devraient être fixées en fonction de l'expérience professionnelle antérieure.

57. Une autorité indépendante devrait veiller, en respectant pleinement l'autonomie pédagogique, à ce que les programmes de formations initiale et continue répondent aux exigences d'ouverture, de compétence et d'impartialité inhérentes aux fonctions judiciaires.

Evaluation

58. Lorsque des systèmes d'évaluation des juges sont mis en place par les autorités judiciaires, ceux-ci devraient reposer sur des critères objectifs. Ces critères devraient être publiés par l'autorité judiciaire compétente. La procédure devrait permettre aux juges d'exprimer leur point de vue sur leurs

activités et l'évaluation à laquelle elles donnent lieu, ainsi que de contester cette évaluation devant une autorité indépendante ou un tribunal.

Chapitre VII – Devoirs et responsabilités

Devoirs

59. Les juges devraient protéger les droits et les libertés de toutes les personnes de façon égale, en respectant leur dignité dans la conduite des procédures judiciaires.

60. Les juges devraient agir dans toutes les affaires en toute indépendance et impartialité, en s'assurant que toutes les parties sont entendues équitablement et, le cas échéant, en leur expliquant les procédures applicables. Les juges devraient agir et être perçus comme agissant à l'abri de toute influence externe indue sur les procédures judiciaires.

61. Les juges devraient statuer sur les cas dont ils sont saisis. Ils devraient s'abstenir de juger ou renoncer à agir lorsqu'il existe de justes motifs fixés par la loi, et uniquement dans ce cas.

62. Les juges devraient traiter chaque affaire avec diligence et dans un délai raisonnable.

63. Les juges devraient motiver leur jugement en des termes clairs et facilement compréhensibles.

64. Les juges devraient, le cas échéant, encourager les parties à aboutir à un règlement amiable.

65. Les juges devraient régulièrement mettre à jour et développer leurs connaissances.

Responsabilité et procédures disciplinaires

66. L'interprétation du droit, l'appréciation des faits ou l'évaluation des preuves, auxquelles procèdent les juges pour le jugement des affaires, ne devraient pas donner lieu à l'engagement de leur responsabilité civile ou disciplinaire, sauf en cas de malveillance et de négligence grossière.

67. Seul l'Etat, dans le cas où il a dû verser une indemnisation, peut rechercher la responsabilité civile d'un juge par une action exercée devant un tribunal.

68. L'interprétation du droit, l'appréciation des faits ou l'évaluation des preuves, auxquelles procèdent les juges pour le jugement des affaires, ne devraient pas donner lieu à l'engagement de leur responsabilité pénale, sauf en cas de malveillance.

69. Une procédure disciplinaire peut être exercée à l'encontre des juges qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de manière efficace et adéquate. Cette procédure devrait être conduite par une autorité indépendante ou un tribunal avec toutes les garanties d'un procès équitable et accorder aux juges le droit d'exercer un recours contre la décision et la sanction. Les sanctions disciplinaires devraient être proportionnelles à la faute commise.

70. Les juges ne devraient pas avoir à rendre personnellement des comptes sur une décision au motif que celle-ci est infirmée ou modifiée à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

71. Lorsqu'ils n'exercent pas leurs fonctions judiciaires, les juges voient leur responsabilité pénale, civile et administrative engagée comme tout autre citoyen.

Chapitre VIII – Ethique des juges

72. Dans leurs activités, les juges devraient être guidés par des principes éthiques de conduite professionnelle. Ces principes ne comprennent pas seulement des devoirs pouvant être sanctionnés par des mesures disciplinaires, ils guident également les juges sur la façon de se comporter.

73. Ces principes devraient être énoncés dans des codes d'éthique judiciaire qui devraient entraîner la confiance du public dans les juges et le pouvoir judiciaire. Les juges devraient jouer un rôle majeur dans l'élaboration de ces codes.

74. Les juges devraient pouvoir demander conseil en matière d'éthique auprès d'un organe du pouvoir judiciaire.

Exposé des motifs

Introduction

1. Conformément aux objectifs qui ont présidé à l'élaboration et à l'adoption en 1994 de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, et qui sont développés dans son exposé des motifs, il est apparu nécessaire d'entreprendre une révision substantielle et une mise à jour de celle-ci, conduisant à la rédaction d'une nouvelle recommandation.

2. La définition de ces règles, qui devraient être appliquées par les Etats membres afin de promouvoir le rôle des juges et d'améliorer leur efficacité et leur indépendance, ainsi qu'afin de clarifier leurs devoirs et leurs responsabilités, tient compte des nouvelles idées et pratiques apparues dans les systèmes judiciaires depuis 1994.

3. Tout d'abord, des enseignements doivent être tirés de la façon dont ont été reçus et mis en œuvre dans les Etats membres les principes énoncés dans la Recommandation n° R (94) 12, et de l'établissement dans certains pays d'organes visant à protéger l'indépendance de chaque juge et de la justice en général (conseils de la justice).

4. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « la Convention ») énonce des principes qui intègrent des valeurs fondamentales pour le respect de la dignité humaine et la recherche d'une société juste. Les juges ont le devoir de les rendre effectifs. Le rôle du juge a donc été renforcé et la fonction d'application du droit est devenue plus complexe.

5. La conscience croissante qu'ont les individus de leurs droits ainsi que la montée des recours contentieux ont abouti à une augmentation considérable de la charge de travail de l'administration de la justice, ce qui peut réduire l'efficacité de ces droits. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable illustre les défis de l'administration de la justice dans les Etats membres.

6. L'une des évolutions les plus significatives depuis l'adoption de la Recommandation n° R (94) 12 est l'accent appuyé mis sur l'efficacité dans les systèmes judiciaires. En même temps, les technologies de l'information se sont aussi grandement développées. Il ne suffit plus de juger dans un système indépendant et impartial. Il est désormais nécessaire que les juges produisent des décisions de qualité dans un délai raisonnable afin de répondre aux attentes légitimes des individus et d'être conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette évolution a abouti à la promotion, sous l'égide du Conseil de l'Europe, de l'indépendance des juges et de la qualité et de l'efficacité de la justice, par la création du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dont les travaux ont été pris en considération dans la révision de la recommandation.

7. En outre, les juges doivent désormais exercer leurs fonctions dans une société de plus en plus mondialisée dans laquelle la coopération judiciaire internationale est essentielle. L'efficacité de la justice dans des procédures comportant une dimension internationale requiert une meilleure connaissance des systèmes juridiques d'autres pays et un renforcement de la confiance mutuelle. Les échanges entre les juges et les autorités judiciaires devraient être développés. Cela ne devrait pas impliquer de changement dans les différentes traditions juridiques, les situations constitutionnelles et les approches concernant la séparation des pouvoirs des Etats membres. Il s'agirait plutôt d'identifier et d'élargir les principes communs existants.

8. La présente recommandation (ci-après « la recommandation ») énonce huit chapitres structurés comme suit :

- chapitre I – Aspects généraux ;
- chapitre II – Indépendance externe : indépendance des juges face au gouvernement, au parlement, aux médias et à la société civile ;
- chapitre III – Indépendance interne : hiérarchie, organisation interne, distribution des affaires et organisations professionnelles ;
- chapitre IV – Conseils de la justice ;
- chapitre V – Indépendance, efficacité et ressources : l'efficacité judiciaire et son importance pour l'indépendance des juges ;
- chapitre VI – Statut du juge : sélection et carrière, inamovibilité et terme des fonctions, rémunération, formation et évaluation ;

- chapitre VII – Devoirs et responsabilités : responsabilités civile, pénale et disciplinaire, et devoirs ;
- chapitre VIII – Ethique des juges.

9. La recommandation, tout comme celle de 1994, ne vise pas à harmoniser les législations des Etats membres. Elle définit avec plus de précision les mesures à prendre pour renforcer dans tous les Etats membres le rôle de chaque juge et de la justice.

10. Dans la recommandation, le terme « loi » comprend tout le droit écrit, incluant les constitutions, les actes législatifs, les textes réglementaires de rang infra législatif, ainsi que la jurisprudence et le droit non écrit.

Chapitre I – Aspects généraux

Champ d'application de la recommandation

11. La recommandation est applicable aux juges professionnels et non professionnels, notamment aux juges des cours constitutionnelles. Les dispositions relatives au recrutement, à la rémunération, à la sélection et à la carrière ne concernent pas les juges non professionnels. La recommandation ne donne pas de définition des « juges non professionnels », puisque cela varie énormément d'un système à un autre et qu'il relève du droit interne des Etats membres de décider qui doit être considéré comme juge non professionnel aux fins de la présente recommandation, qu'il s'agisse de juges non professionnels (*lay judges*), d'experts nommés sur la base de leurs connaissances spécialisées, etc. Certaines des dispositions pourraient également être applicables aux procureurs ainsi qu'à d'autres professionnels intervenant devant les tribunaux, dont le statut est défini par le principe d'indépendance à l'égard du pouvoir législatif ou exécutif. Néanmoins, la recommandation concerne uniquement les juges. La recommandation n'est pas applicable aux juges qui relèvent de juridictions internationales (paragraphe 1 et 2 de la recommandation).

Indépendance de la justice et niveau auquel celle-ci devrait être garantie

12. La recommandation énonce que l'indépendance de la justice est un droit fondamental de chaque individu, garanti par l'article 6 de la Convention. L'indépendance de chaque juge garantit donc le droit de chaque personne de voir son cas jugé conformément aux règles de droit, aux preuves

apportées et aux faits établis, sans aucune influence indue (paragraphe 3 de la recommandation).

13. Le principe de séparation des pouvoirs est une garantie fondamentale de l'indépendance de la justice, quelles que soient les traditions juridiques des Etats membres.

14. Il est essentiel que les juges disposent de l'autorité leur permettant d'accomplir leurs devoirs. Afin de garantir aux juges le respect qui leur est dû et l'autorité qui leur est nécessaire pour leur permettre de mener efficacement et facilement un procès, toutes les parties concernées par une affaire (par exemple les plaignants, les défenseurs, les témoins ou les experts), y compris l'Etat et les autres organes de l'Etat et leurs représentants, de même que les médias et le public, devraient être soumises à l'autorité du juge, conformément aux dispositions du droit interne (paragraphe 6 de la recommandation).

15. Lorsque le conseil de la justice est un organe constitutionnel, de même niveau que le pouvoir législatif ou exécutif, ou lorsqu'une autre autorité indépendante dispose des mêmes compétences, une déclaration du conseil ou de l'autorité suffit normalement à protéger l'indépendance d'un juge. Dans d'autres cas, l'indépendance du juge peut être garantie par un recours juridique devant des tribunaux supérieurs ou une autre autorité, par exemple le président du tribunal, ayant compétence pour protéger l'indépendance judiciaire de toute intervention externe venant éventuellement d'autres pouvoirs de l'Etat (paragraphe 8 de la recommandation).

16. Un juge ne peut être dessaisi d'une affaire que lorsqu'il existe de justes motifs pour cela et que la décision de dessaisissement est prise uniquement par les autorités compétentes. Une telle autorité pourrait être le président du tribunal. La notion de « justes motifs » recouvre tous les motifs de dessaisissement qui ne portent pas atteinte à l'indépendance des juges. L'efficacité peut également constituer un juste motif. Par exemple, lorsqu'un juge a du retard dans l'examen des affaires qui lui ont été attribuées en raison d'une maladie ou pour d'autres motifs, il est possible de le dessaisir de certaines affaires pour les confier à d'autres juges. De même, il peut être nécessaire de dessaisir de certaines affaires un juge chargé d'une affaire exigeant beaucoup de temps, qui risque de l'empêcher de traiter d'autres affaires qui lui avaient déjà été confiées. Cette disposition ne porte en aucun cas atteinte au droit de désistement des parties, ni à l'obligation qui incombe

aux juges de refuser d'agir en cas de conflit d'intérêt réel ou perçu comme tel (paragraphe 9 de la recommandation).

17. Dans une affaire donnée, les juges devraient pouvoir décider de leur compétence telle que définie par la loi, en dehors de toute influence externe. L'indépendance de la justice serait illusoire si les organes législatifs ou exécutifs pouvaient intervenir et déterminer la compétence d'un juge dans une affaire donnée (paragraphe 10 de la recommandation).

Chapitre II – Indépendance externe

18. Certains des principes du présent chapitre ayant trait à l'indépendance externe ont, en fait, un champ d'application plus étendu et s'appliquent à l'indépendance judiciaire, en général. La raison en est que la protection du juge d'une influence externe indue est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. L'une des innovations de la recommandation consiste à étendre la notion d'indépendance aux relations internes au pouvoir judiciaire.

19. La référence de la recommandation à l'impartialité des juges revêt une importance particulière. Dans la définition de l'indépendance, un lien est établi entre l'indépendance et l'impartialité. Toutes deux sont des droits fondamentaux garantis par l'article 6 de la Convention, mais leurs champs d'application sont différents. L'indépendance protège la prise de décision judiciaire de toute influence indue extérieure aux procédures. L'impartialité garantit que le juge n'a pas de conflit d'intérêt ou de relation avec les parties ou avec l'objet du procès qui pourrait être perçu comme compromettant l'objectivité (paragraphe 11 de la recommandation).

20. Dans une société de plus en plus interdépendante, les fonctions judiciaires ne peuvent pas être efficacement exécutées sans une coopération constructive entre les autorités et les organes responsables de l'administration et de la gestion des tribunaux, ainsi qu'avec les professionnels dont les tâches sont liées aux fonctions judiciaires. Une telle coopération est par exemple requise entre un juge aux affaires familiales et les instances chargées de médiation familiale. Afin de préserver l'indépendance de la justice, ces relations devraient être régies par la loi ou des protocoles écrits fixant les différents devoirs et responsabilités (paragraphe 12 de la recommandation).

21. La recommandation demande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de protéger et de promouvoir l'indépendance des juges. Ces

mesures peuvent comprendre des lois comme l'« outrage à magistrat »¹, qui existe dans certains Etats membres (paragraphe 13 de la recommandation).

22. Les personnes qui cherchent à influencer les juges de manière indue ou à les corrompre devraient faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives (paragraphe 14 de la recommandation).

23. Les jugements devraient être suffisamment explicites. Il en va de même des décisions prises par les juges qui ont un impact sur les droits fondamentaux. En dehors des procédures judiciaires, les juges ne devraient pas être tenus, outre la motivation de leur jugement, de les expliquer ou de les justifier. Cela n'empêche pas de demander aux juges de fournir des informations à des fins purement statistiques ou de réforme législative. Concernant l'obligation de motiver les jugements, il existe plusieurs exceptions, comme mentionné au paragraphe 63 *infra* (paragraphe 15 de la recommandation).

24. Lorsque la recommandation énonce que les décisions des juges ne peuvent être révisées que dans le cadre de procédures de recours ou de réouverture d'affaires, elle inclut tous les recours juridiques disponibles dans les Etats membres pour une révision des décisions, comme la procédure « Nadzor »² en Fédération de Russie (paragraphe 16 de la recommandation).

25. Une révision des décisions en dehors de ce cadre juridique, par les pouvoirs législatif ou exécutif, ou par l'administration, ne devrait pas être acceptable. Cela n'affecte en rien le pouvoir des organes législatifs de modifier les lois existantes ou d'adopter de nouvelles lois que les juges devront alors appliquer. L'administration, les pouvoirs législatif ou exécutif ne devraient pas, dans des cas particuliers, annuler ou priver d'effet les décisions des juges. Cela ne devrait pas exclure les cas particuliers concernant l'amnistie, la grâce, la clémence ou des mesures similaires telles que le paiement de dédommagement sans responsabilité avérée. De telles exceptions existent dans chaque démocratie et leur justification se trouve dans de grands principes humanitaires (paragraphe 17 de la recommandation).

1. La notion de « *contempt of court* » (civil – refus d'obéir aux ordonnances du tribunal –, ou pénal, c'est-à-dire « outrage au tribunal ») est issue de la *common law*. Elle fait partie des moyens dont disposent les tribunaux pour leur permettre de s'assurer qu'il n'y a aucune intervention indue dans le processus judiciaire et que les ordonnances du tribunal sont respectées.

2. La procédure « Nadzor » est une procédure de réouverture, visant à permettre la révision d'une décision ayant autorité de chose jugée.

26. La publicité des débats des procès et des décisions des juges est fondamentale pour créer et maintenir la confiance du public. L'article 6.1 de la Convention prévoit que « le jugement doit être rendu publiquement » et il est également dans l'intérêt général que les décisions soient rendues publiques par différents moyens. L'activité judiciaire fait légitimement l'objet de l'intérêt du public et des médias. Les informations concernant le fonctionnement de la justice devraient être largement diffusées. Cependant, dans des situations où la vie privée et les droits des personnes sont protégés par la loi (dans des affaires traitées à huis clos), les juges devraient protéger la vie privée et les droits concernés, et préserver, en toutes circonstances, la confidentialité professionnelle dont ils sont responsables. Les juges devraient faire preuve de retenue dans leurs rapports avec les médias. Cette retenue ne peut pas être quantifiée précisément et dépend des circonstances particulières. Il est fortement déconseillé aux juges d'apparaître dans les médias pour expliquer leurs décisions (paragraphe 19 de la recommandation).

27. Il est essentiel que les informations communiquées sur les décisions judiciaires soient précises afin de maintenir la confiance du public en la justice. C'est la raison pour laquelle la recommandation, eu égard à l'Avis n° 3 du CCJE, encourage la création de postes de porte-parole et de services de communication en vue de faciliter la diffusion d'informations précises et opportunes provenant des tribunaux ou relatives au système judiciaire (paragraphe 19 de la recommandation).

28. L'indépendance ne devrait pas isoler le juge de la société et les autorités judiciaires devraient en conséquence lui permettre de rester au fait de l'environnement social et culturel qu'il convient de considérer pour statuer sur une affaire (paragraphe 20 de la recommandation).

29. Les juges devraient avoir conscience que leur adhésion à certaines organisations non professionnelles peut porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité. Chaque Etat membre devrait déterminer les activités incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité des juges. Par exemple, dans certains Etats membres, on estime que les activités suivantes sont incompatibles avec la profession de juge : mandat électoral, professions d'avocat, d'huissier, de notaire, fonctions militaires ou ecclésiastiques, ou cumul de fonctions judiciaires. Eu égard à la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, les Etats membres peuvent décider de rendre publiques les informations relatives aux activités supplémentaires, notamment au moyen de répertoires d'intérêts. En outre, pour veiller à

ce que le juge dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa fonction première, qui est de juger, le nombre de ses mandats dans différentes commissions devrait être limité et les cas dans lesquels la législation prévoit la présence des juges dans la composition d'une commission, d'un conseil, etc., devraient être limités (paragraphe 21 de la recommandation).

Chapitre III – Indépendance interne

30. L'indépendance de la justice suppose non seulement la liberté par rapport à une influence externe indue mais aussi par rapport à l'influence indue provenant du système judiciaire, que ce soit d'autres juges ou des autorités judiciaires. Chaque juge est soumis uniquement à la loi. Une ingérence de la hiérarchie judiciaire dans l'exercice des fonctions judiciaires ne peut donc être tolérée. Les instructions de présidents de tribunaux ne devraient jamais constituer une ingérence dans la prise de décision des juges dans des cas particuliers (paragraphe 22 de la recommandation).

31. L'indépendance interne empêche les tribunaux supérieurs d'adresser aux tribunaux des autres instances des instructions sur la manière dont ils devraient traiter une affaire donnée, sauf dans le cadre de la jurisprudence et des décisions prises à la suite de l'exercice de recours juridiques introduits contre des décisions prises par les tribunaux des autres instances. Cela devrait être sans préjudice de la capacité normative des tribunaux supérieurs dans les Etats membres où les systèmes juridiques le permettent. Il n'est pas question d'entraver la fonction des cours d'appel de veiller à la conformité juridique et à la clarification de pratiques judiciaires existantes. En outre, un tribunal peut être lié par des décisions prises par d'autres tribunaux, comme une décision de renvoi, une décision *res iudicata*, (ayant force de chose jugée), ou une décision préjudicielle. L'exercice de recours juridiques mentionné dans la recommandation comprend les recours ainsi que les autres voies de recours juridiques introduits devant les tribunaux supérieurs contre des décisions de juges (procédure «Nadzor» en Fédération de Russie) (paragraphe 23 de la recommandation).

32. La distribution des affaires peut se faire selon différents systèmes, sur la base de critères objectifs préétablis. Celle-ci inclut notamment le tirage au sort, l'ordre alphabétique du nom des juges ou la répartition des affaires entre les chambres des tribunaux dans un ordre spécifié à l'avance (procédure dite de «distribution automatique»), ou bien encore la répartition des affaires entre les juges conformément à une décision des présidents

de tribunal. Ce qui compte, c'est que la distribution effective ne soit pas soumise à une influence, externe ou interne, et qu'elle ne vise pas à favoriser une quelconque partie. Des règles propres à permettre le remplacement de juges pourraient être prévues dans le cadre des dispositions régissant la distribution des affaires. Le nombre de dossiers et la surcharge de travail sont également de justes motifs de distribution ou de retrait d'affaires, à condition que ces décisions soient fondées sur des critères objectifs (paragraphe 24 de la recommandation).

33. La Recommandation n° R (94) 12 consacre un droit d'association des juges limité à la protection de leur indépendance et à la promotion des intérêts de la profession. Dans certains Etats membres, les juges ont créé des organisations professionnelles qui ne limitent pas nécessairement leur objet à la défense de l'indépendance et des intérêts professionnels des juges, mais qui agissent également en vue de défendre d'autres principes concernant la justice dans l'intérêt des individus. La recommandation, tirant les enseignements de cette diversification des formes de l'action concertée des juges, contient une recommandation relative au droit de créer des « organisations professionnelles », en précisant, comme l'a fait auparavant la Charte européenne sur le statut des juges, que les juges peuvent tous librement adhérer à ces organisations. Ces organisations qui, selon les principes des Nations Unies, pourraient opérer au niveau national ou international ont naturellement vocation à prendre part aux discussions avec les institutions compétentes sur les questions relevant de leur but et participer à la formation des juges (paragraphe 25 de la recommandation).

Chapitre IV – Conseils de la justice

34. Dans un certain nombre d'Etats, des autorités indépendantes ne relevant pas du pouvoir exécutif aux dénominations variées, et que le CCJE appelle « conseils de la justice », ont été établies. Le chapitre IV ne s'applique que lorsque des conseils de la justice ont été mis en place. Leur objectif est de protéger et de garantir l'indépendance de la justice. Ces autorités interviennent de façon plus ou moins importante, notamment dans la sélection, la carrière et la formation professionnelle des juges, les questions disciplinaires et la gestion des tribunaux. Au vu des diverses expériences observées, des évolutions constatées depuis le début des années 1990 et des récents développements à ce sujet (voir en particulier l'Avis n° 10 du CCJE), il est apparu nécessaire de fixer les grandes lignes de l'organisation,

de la composition et du fonctionnement de ces conseils (paragraphe 26 de la recommandation).

35. Il convient d'ajouter que certains systèmes juridiques adhèrent par tradition à l'alternative qui consiste à garantir l'indépendance de chaque juge dans la prise de décision, tout en confiant aux organes exécutifs certaines questions de gestion administrative. Les deux approches de l'indépendance judiciaire étant tout autant acceptables, aucune partie de la recommandation ne devrait être lue comme privilégiant un de ces modèles traditionnels.

36. Alors que les conseils de la justice ont contribué à la préservation de l'indépendance de la justice, leur seule existence ne suffit pas en soi à la garantir. Il est donc nécessaire de régir leur composition, la nomination des membres et le respect du pluralisme pour parvenir à la parité homme-femme, à la transparence et à la motivation de leurs décisions, et de veiller à les prémunir contre des influences politiques ou corporatistes. Concernant la composition et l'exigence d'avoir au moins « la moitié [...] des juges élus par leurs pairs », il devrait être souligné que, dans les Etats membres où les procureurs ont le même statut que celui des juges, ils peuvent être membres des conseils de la justice (paragraphe 27 et 28 de la recommandation).

Chapitre V – Indépendance, efficacité et ressources

37. L'indépendance ne devrait pas être un obstacle ou une entrave à l'efficacité. Les deux sont complémentaires. Il est toutefois nécessaire de concilier indépendance et efficacité. La recherche d'une efficacité accrue ne devrait jamais compromettre l'indépendance. L'indépendance protège le juge en tant que membre d'un pouvoir de l'Etat. L'efficacité concerne le rôle du juge dans le système judiciaire duquel les personnes attendent la clarté, la diligence, une organisation d'un bon rapport coût/efficacité, la courtoisie et la sensibilité – notamment à l'égard des victimes – ainsi qu'une efficacité dans la protection de leurs droits et la détermination de leurs obligations (paragraphe 30 de la recommandation).

38. La recommandation définit l'efficacité de la justice en termes de production de décisions de qualité dans un délai raisonnable (article 6 de la Convention). Les juges devraient être réceptifs aux décisions et aux politiques, adoptées par les autorités responsables de l'administration et de la gestion des tribunaux, destinées à améliorer l'efficacité, à condition qu'elles n'entravent pas, ou ne compromettent pas, de quelque façon que ce soit, l'indépendance de la justice. Lorsque l'exécution des décisions

judiciaires relève de la compétence d'un juge (par exemple en cas d'outrage à magistrat), les prescriptions de l'article 6 de la Convention s'appliquent (paragraphe 31 de la recommandation).

39. L'efficacité prend en compte les aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs. Elle implique à la fois les juges et les autorités responsables de l'organisation et du fonctionnement du système judiciaire.

40. Dans leur tâche, les juges devraient avoir conscience de leur contribution à l'efficacité et devraient, par exemple, utiliser tous les moyens de procédure prévus par la loi pour le traitement des affaires et faire preuve d'organisation personnelle (ponctualité et disponibilité lors des audiences, préparation adéquate, notification des absences programmées et signalement rapide des absences inévitables, etc.).

Ressources

41. Un équilibre devrait être trouvé entre le droit des juges à des conditions de travail adéquates et leur responsabilité dans l'utilisation efficace des ressources qui leur sont allouées. En principe, les considérations économiques actuelles ne devraient pas restreindre le choix du juge quant à une certaine ligne d'action ou à une décision. Les juges devraient être informés des coûts des différentes options afin qu'ils puissent les apprécier. Les juges devraient être informés des coûts de leurs décisions procédurales lorsque ces décisions ont des implications importantes en terme de dépenses, comme c'est le cas pour les tests génétiques, l'interrogation des témoins l'aide judiciaire ou autres (paragraphe 34 de la recommandation).

42. Les besoins devraient être définis et évalués sur la base de critères objectifs. Les juges travailleront plus efficacement et rendront leurs décisions plus rapidement s'ils sont assistés d'un personnel d'appui, sélectionné sur la base de critères objectifs, et d'équipements adéquats. Certains systèmes nationaux et certaines juridictions constitutionnelles pratiquent une « aide à la décision » des juges en mettant à leur disposition des collaborateurs hautement qualifiés pour une assistance juridique/de recherche. La recommandation appelle à développer ces ressources (paragraphe 35 de la recommandation).

43. Afin de décharger les juges et de leur permettre de se concentrer sur leur fonction juridictionnelle, les tâches non juridictionnelles, telles que la tenue du cadastre ou d'un registre commercial, les tâches

notariales ou le recouvrement des frais de procédure, pourraient être confiées à d'autres personnes adéquatement qualifiées, conformément à la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux (paragraphe 36 de la recommandation).

44. Les systèmes judiciaires et les administrations des tribunaux devraient être constamment modernisés. Des technologies modernes, comme les systèmes de gestion électronique des affaires et les autres technologies d'information et de communication, devraient être disponibles. Les technologies modernes sont importantes pour aider les juges dans leur tâche mais ne peuvent jamais remplacer la prise de décision des juges. Il est essentiel de mettre tous les systèmes automatisés bureautiques et de traitement des données à la disposition des juges, qui ont eux-mêmes un rôle important à jouer dans la promotion de l'utilisation de technologies modernes et nouvelles. Les garanties de protection des données à caractère personnel (traitement, conservation ou profilage) devraient être respectées en cas de recours à ces technologies (paragraphe 37 de la recommandation).

Administration des tribunaux

45. Afin d'aider les autorités budgétaires à évaluer de manière éclairée les besoins des tribunaux, la recommandation prévoit que les conseils de la justice ou autres autorités indépendantes responsables de l'administration des tribunaux peuvent être consultés et impliqués lors de la préparation des budgets des tribunaux. Dans certains pays, cette consultation s'adresse non seulement à l'Etat mais aussi aux autorités décentralisées lorsqu'elles sont compétentes en la matière (paragraphe 40 de la recommandation).

46. L'administration des tribunaux devrait aider à améliorer l'efficacité et à préserver l'indépendance et l'impartialité des juges. L'indépendance vise le processus de prise de la décision judiciaire et la conduite des audiences du tribunal. Elle n'empêche pas l'adoption de modes de travail communs indispensables à l'accomplissement efficace des fonctions judiciaires. Des protocoles, des guides ou des ouvrages de référence élaborés à cet effet devraient être validés par les juges du tribunal ou du secteur judiciaire auxquels ils sont destinés, ou par leurs représentants, afin de garantir l'efficacité des procédures de travail et leur respect de l'indépendance de la justice. Les systèmes de responsabilisation des cadres ne devraient viser que les activités

de gestion et en aucun cas les activités juridictionnelles (paragraphe 41 de la recommandation).

Evaluation

47. La mise en œuvre de dispositifs d'évaluation des juges, à l'instar de celle de la performance des tribunaux, contribue à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité de la justice rendue. Lorsqu'ils existent, ces dispositifs doivent respecter les garanties statutaires évoquées au paragraphe 58 de la recommandation et ne peuvent obliger le juge à rendre compte du fond des affaires qu'il traite (paragraphe 42 de la recommandation).

Dimension internationale

48. L'importance de la coopération judiciaire internationale dans la société contemporaine mondialisée est explicitement confirmée. L'accomplissement de la fonction de juge devrait être facilité par l'apport d'un soutien approprié permettant le traitement efficace des affaires à dimension étrangère ou internationale, notamment la mise à disposition d'informations sur les systèmes juridiques étrangers, le droit international et supranational, et des outils indispensables en matière de technologies d'information (paragraphe 43 de la recommandation).

Chapitre VI – Statut du juge

Sélection et carrière

49. L'indépendance des juges devrait être préservée, non seulement au moment de leur nomination mais également durant toute leur carrière. Le terme « carrière » inclut la promotion et les nominations à un nouveau poste. Les décisions de promouvoir un juge à un autre poste pourraient, dans la pratique, être une sanction déguisée appliquée à un juge « qui dérange ». Ce type de décision ne serait pas compatible avec la recommandation. Pour gérer de telles situations, certains Etats membres, l'Italie par exemple, ont adopté un système de séparation des carrières et des fonctions judiciaires. L'ordre hiérarchique, qui détermine seulement le niveau de rémunération, est donc dissocié de la fonction exercée. Dans une majorité d'Etats, la carrière des juges fait une place au mérite, devant alors s'apprécier au regard de critères objectifs comme précisé précédemment. Ces critères objectifs devraient être préétablis par la loi ou par les autorités compétentes, notant que les critères de base devraient, dans tous les cas, être fixés par la loi. Dans

certaines Etats membres, l'autorité compétente sera le conseil de la justice (paragraphe 44 de la recommandation).

50. Il est indispensable que l'indépendance des juges soit garantie lors de leur sélection et durant toute leur carrière professionnelle, et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination. Toute décision relative à la carrière des juges doit reposer sur des critères objectifs, exclusifs de considérations étrangères à leur compétence professionnelle. La référence aux possibles motifs de discrimination n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils sont justifiés, des critères d'« action positive » pourraient être introduits pour la sélection et la promotion des juges, à condition qu'ils aient été préétablis par la loi. Le handicap ne peut pas être un obstacle à l'admission à des fonctions judiciaires, à condition que la capacité à accomplir de telles fonctions ne soit pas remise en cause (paragraphe 45 de la recommandation).

51. La recommandation attribue un rôle essentiel aux autorités indépendantes qui ont été établies pour prendre des décisions concernant la sélection et la carrière des juges et dont les membres devraient être, au moins pour moitié, des juges choisis par leurs pairs (paragraphe 46 de la recommandation).

52. Dans certains Etats membres, l'autorité de nomination n'est pas tenue de suivre les recommandations formulées par l'autorité indépendante. Il est toutefois souhaitable que ses recommandations soient suivies dans la pratique. Concernant la composition de l'autorité indépendante et compétente, il est recommandé qu'une part substantielle des membres soient issus du pouvoir judiciaire, ce qui implique que les Etats membres sont libres, pour les sièges vacants, d'inclure, par exemple, des représentants d'autres professions juridiques ainsi que le grand public (paragraphe 47 de la recommandation).

53. La « représentation aussi variée que possible » vise à garantir l'équilibre de genre, l'équilibre géographique ainsi qu'un équilibre des niveaux hiérarchiques (paragraphe 48 de la recommandation).

Inamovibilité et terme des fonctions

54. L'inamovibilité signifie qu'un juge ne peut, sauf exception de nature disciplinaire, se voir retirer ses fonctions tant qu'il n'a pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, à moins qu'il ait sollicité une retraite anticipée. Elle implique aussi, dans les systèmes où le juge est soumis à une période

probatoire avant d'être confirmé dans ses fonctions, que la décision relative à ce renouvellement ou à cette confirmation soit prise par une autorité indépendante. L'inamovibilité implique qu'un juge ne peut recevoir une nouvelle affectation ou être muté à un autre poste sans son consentement. Les motifs de terme des fonctions devraient être fixés par le droit interne, lorsqu'il s'agit de sanctions disciplinaires, de la perte de la nationalité, etc. (paragraphe 49 et 50 de la recommandation).

55. Le principe d'indépendance implique que le terme des fonctions soit respecté, qu'un juge soit nommé à titre permanent ou temporaire, sans autre exception que celle prévue par la loi (paragraphe 52 de la recommandation).

Rémunération

56. La rémunération des juges est un élément important à considérer lorsqu'il est question de l'indépendance et de l'impartialité. C'est la raison pour laquelle les principes généraux relatifs à la rémunération des juges devraient être fixés par la loi, tandis que des règles plus particulières peuvent être définies au moyen d'autres actes. Les accords collectifs reconnus par la loi ne sont pas exclus (paragraphe 53 de la recommandation).

57. Un niveau de rémunération adéquat est un élément clé de la lutte contre la corruption des juges et vise à les protéger de pressions pouvant être exercées. Les règles destinées à se prémunir des mesures de réduction du niveau de rémunération des juges n'excluent pas que des dispositions juridiques spécifiques s'appliquent en cas de maladie de longue durée ou d'incapacité médicale. Lorsque la recommandation fait référence au «congé de maternité ou de paternité», il est question du congé légal qui est proposé, conformément à la législation nationale, aux mères et aux pères lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et ne concerne pas le congé parental de plus longue durée qui existe dans certains Etats membres pour permettre aux parents d'élever leur enfant, avec parfois une partie de leur rémunération versée par un système d'allocations familiales. La disposition visant la non-réduction de la rémunération des juges spécifiquement ne s'oppose pas à une réduction de la rémunération s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques visant à la réduction générale des salaires des membres des services publics (paragraphe 54 de la recommandation).

Formation

58. La formation initiale, en tant que condition nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires, et la formation continue pour tous les juges, comportant des enseignements tant théoriques que pratiques, devraient être entièrement financées par l'Etat. Dans certains Etats membres, la formation continue est obligatoire; dans d'autres, il s'agit d'une obligation éthique. La formation initiale et continue devrait inclure le droit européen et les conséquences pratiques de son application sur le travail quotidien du juge, la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la pratique de langues étrangères lorsqu'elle est requise. La formation aux questions économiques, sociales et culturelles vise à prendre en considération le besoin d'une sensibilité sociale et d'une compréhension de différentes disciplines rendant compte de la complexité de la vie en société. La formation initiale et continue devrait permettre les visites d'étude auprès des juridictions européennes et d'autres autorités et tribunaux. L'évaluation de la formation continue ne devrait pas être utilisée comme un moyen d'évaluation intégrée du juge. En se référant à l'intensité et à la durée de la formation en fonction des expériences antérieures, l'idée n'est pas d'avoir un système de formation individualisée mais plutôt de refléter la diversité des systèmes, en tenant compte du fait que, dans certains Etats membres, les candidats peuvent avoir une expérience professionnelle – parfois longue – en dehors de la carrière de juge avant d'être formés à exercer cette profession et, dans ce cas précis, leur formation initiale sera différente de celle des candidats postuniversitaires sans expérience professionnelle. Cette recommandation a été développée eu égard à l'Avis n° 4 du CCJE (paragraphe 56 de la recommandation).

Evaluation

59. L'évaluation de l'activité du juge consiste en l'appréciation de son activité professionnelle conduite selon des modalités pouvant varier selon les systèmes judiciaires (par l'autorité hiérarchique, par une collégialité de juges, par le conseil de la justice, etc.). Les modalités de cette évaluation doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles et légales des Etats membres. Comme l'évaluation peut avoir une incidence sur la promotion des juges dans leurs carrières, elle doit être conduite dans le plein respect des garanties énoncées dans la recommandation afin de préserver l'indépendance du juge. Quel que soit le dispositif d'évaluation mis en œuvre, des

voies de recours devraient exister lorsque l'évaluation peut avoir un impact sur la carrière d'un juge. Néanmoins, si l'évaluation est perçue comme un véritable instrument de gestion sans menace financière ni effet disciplinaire, un droit de recours ou de récusation ne se justifiera pas nécessairement (paragraphe 58 de la recommandation).

Chapitre VII – Devoirs et responsabilités

Devoirs

60. Les devoirs traités dans le présent chapitre concernent l'exercice de fonctions judiciaires, alors que d'autres devoirs relèvent du chapitre relatif à l'éthique des juges.

61. Le devoir d'un juge est de protéger, en toutes circonstances, les droits et libertés de toute personne, de façon égale, tout en respectant sa dignité. Cela prend une importance particulière à la suite de la mise en œuvre, dans certains Etats, de législations ou de pratiques pour faire face à des situations d'exception (terrorisme notamment), qui peut se traduire par un amoindrissement de la protection des droits et libertés. Il est essentiel, dans de telles circonstances, que la responsabilité et la vigilance des juges demeurent intactes (paragraphe 59 et 60 de la recommandation).

62. La gestion efficace des affaires ne concerne pas les seuls juges, mais également les présidents de tribunaux ou les autres autorités compétentes qui ont un rôle essentiel en la matière, en respectant pleinement l'indépendance de chaque juge. Le respect du « délai raisonnable » prévu par l'article 6 de la Convention et l'uniformité souhaitable de l'interprétation et de l'application du droit revêtent une importance particulière. Un président de tribunal peut par exemple, afin d'atteindre une position commune dans l'interprétation du droit, organiser des réunions destinées à permettre aux juges d'échanger leur avis sur un point de droit particulier. Les présidents devraient encourager le partage et la diffusion des « bonnes pratiques » parmi les juges de leur juridiction, établissant des priorités et des objectifs à atteindre dans la gestion des dossiers, dans l'esprit de contenir, de réduire et d'éliminer les arriérés judiciaires. Les juges devraient être perçus comme réagissant de façon active face à des manœuvres indues de retardement des procédures. Ils devraient chercher à contenir, à un niveau raisonnable, les coûts des procédures juridiques qui sont à la charge des parties en traitant les affaires avec diligence et transparence (paragraphe 62 de la recommandation).

63. Les juges sont tenus de motiver, clairement et dans un langage compréhensible, leurs jugements afin que l'application du droit soit visible et que les parties puissent décider ou non d'exercer leur droit de recours et, le cas échéant, de préparer un tel recours. Certaines décisions¹ peuvent ne pas être motivées, notamment les décisions d'administration judiciaire (comme celles tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure), des questions procédurales mineures ou essentiellement non contentieuses (jugements par défaut ou sur l'accord des parties), des décisions de cours d'appel confirmant une décision de première instance après avoir entendu des arguments similaires ayant les mêmes fondements, ainsi que certaines décisions concernant l'autorisation d'exercer un recours ou d'intenter une action, dans les pays où de telles autorisations sont requises (paragraphe 63 de la recommandation).

64. Les juges ont pour devoir de mettre à jour et de développer leurs connaissances. Ils peuvent pour cela se former à l'école de la magistrature ou auprès de toute instance compétente équivalente, ainsi qu'en faisant l'effort personnel d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une justice de qualité (paragraphe 65 de la recommandation).

Responsabilité et procédures disciplinaires

65. Lorsqu'ils n'exercent pas leurs fonctions judiciaires, les juges peuvent, comme tout autre citoyen, voir leur responsabilité pénale et civile engagée. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, leur responsabilité civile et disciplinaire ne devrait être engagée que dans les cas de malveillance et de négligence grossière (paragraphe 66 de la recommandation).

66. La recommandation prévoit que la mise en cause de la responsabilité civile personnelle d'un juge ne peut résulter que d'une action exercée, devant un tribunal, par l'Etat lorsque ce dernier a dû auparavant indemniser les victimes des dommages découlant d'une action ou d'une inaction de ce juge, uniquement dans les cas prévus par la loi. Dans certains cas, si un fonctionnaire ne respecte pas ses obligations officielles dans un jugement, une réparation n'est possible que si le manquement à ces obligations constitue une infraction pénale. Les Etats membres peuvent décider de se protéger en souscrivant une assurance couvrant les risques de négligence grossière.

1. Voir, à cet égard, l'Avis n° 11 (2008) du CCJE sur la qualité des décisions de justice, note en bas de page n° 11, paragraphe 34.

Dans certains Etats membres, le code judiciaire indique que la responsabilité des juges peut être engagée en cas de déni de justice ou de commission, au sens large, d'une fraude à tout moment de la procédure. Cette responsabilité doit être prévue par la loi et les juges peuvent être condamnés à verser des dommages-intérêts. L'affaire peut également être renvoyée devant d'autres juges (paragraphe 67 de la recommandation).

67. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges ne devraient voir leur responsabilité pénale engagée que dans le cas où la faute qu'ils ont commise revêt clairement un caractère intentionnel. Plusieurs sanctions disciplinaires¹ existent, en fonction des dispositions constitutionnelles et des traditions de chaque Etat, ainsi que de la gravité de la malveillance (paragraphe 68 et 69 de la recommandation).

Chapitre VIII – Ethique des juges

68. Depuis la Recommandation n° R (94) 12, des codes d'éthique judiciaire ont été adoptés dans certains Etats membres et cette question a été examinée aux niveaux européen et international (voir notamment l'Avis n° 3 du CCJE). Ces textes mettent en exergue l'indépendance et l'impartialité en tant que normes d'éthique judiciaire mais font aussi référence à la motivation claire des jugements, à la responsabilité institutionnelle, à la diligence, à l'écoute active, à l'intégrité, à la courtoisie envers les parties et à la transparence, tous ces principes étant étroitement liés aux principes qui inspirent cette nouvelle recommandation.

69. La confiance en la justice est un fondement essentiel de la démocratie : elle ne repose pas seulement sur le respect des valeurs d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de qualité, mais aussi sur la qualité du comportement personnel des juges. Le respect par les juges des exigences éthiques est un devoir dérivant de leurs pouvoirs.

70. Un cadre juridique adéquat et des institutions appropriées pour la préservation de l'indépendance judiciaire ne suffisent pas pour que les décisions des juges ne soient pas soumises à des influences indues si le juge, à titre personnel, ne rend pas la justice d'une manière indépendante.

1. Les sanctions disciplinaires peuvent comprendre par exemple : la réprimande ou la censure ; le dessaisissement d'un juge d'une affaire ; l'attribution à un juge d'autres tâches judiciaires au sein du tribunal ; les sanctions économiques telles qu'une réduction du salaire pendant un certain temps ; la suspension ou la radiation.

L'indépendance de la justice est aussi une vertu judiciaire, une norme d'éthique judiciaire. C'est pourquoi la recommandation se conclut par un appel à l'éthique des juges, qu'il faut comprendre comme un ensemble de devoirs guidant leur démarche éthique, même dans l'hypothèse où la violation de ces devoirs n'est pas sanctionnée par la loi. La participation effective des juges à l'élaboration de tels codes est à favoriser (paragraphe 72 de la recommandation).

71. Les principes éthiques devraient être énoncés dans des codes d'éthique judiciaire. Dans certains Etats, ces « codes » comportent le régime disciplinaire des juges mais les normes éthiques ne devraient pas être confondues avec un régime disciplinaire. Les normes éthiques visent à obtenir, de manière optimale, les meilleures pratiques professionnelles, alors que le régime disciplinaire est essentiellement destiné à sanctionner les manquements dans l'accomplissement de leurs devoirs (paragraphe 73 de la recommandation).

72. Les juges recherchant un avis en matière d'éthique devraient pouvoir consulter des organes établis à cette fin. Ces organes spécifiques devraient être distincts et bien différenciés des organes chargés d'appliquer les sanctions disciplinaires (paragraphe 74 de la recommandation).

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
http://www.libeurop.be

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
http://www.jean-de-lannoy.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000, SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
http://www.suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskæft 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
http://www.gad.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
http://www.akateeminen.com

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
http://www.ladocumentationfrancaise.fr

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
http://www.librairie-kleber.com

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
http://www.uno-verlag.de

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax.: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
http://www.kauffmann.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
http://www.akademika.no

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrocnow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
http://www.arspolona.com.pl

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
http://www.livrariaportugal.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova.ul.
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
http://www.vesmirbooks.ru

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: +34 93 212 86 47
Fax: +34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
http://www.diazdesantos.es

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: +34 91 743 48 90
Fax: +34 91 743 40 23
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
http://www.diazdesantos.es

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
http://www.tsoshop.co.uk

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

La Recommandation CM/Rec(2010)12 sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges actualise une recommandation que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptée en 1994. La définition de ces nouvelles règles a pour objectifs de promouvoir le rôle des juges, d'améliorer tant leur efficacité que leur indépendance et de clarifier leurs devoirs et leurs responsabilités. Elle tient compte des nouvelles idées et pratiques apparues dans les systèmes judiciaires des Etats membres depuis 1994.

Cette recommandation met l'accent sur l'indépendance de chaque juge individuel et sur celle de la justice dans son ensemble. La notion d'«indépendance interne», qui vise à protéger les décisions judiciaires de toute influence interne indue, est l'un des éléments nouveaux importants de la recommandation. L'«efficacité» judiciaire est définie de manière claire et simple. D'autres mesures relatives à la sélection et à la formation des juges, à leurs responsabilités ainsi qu'à l'éthique judiciaire, cherchent à renforcer le rôle de chaque juge individuel et de la justice en général.

Dans son ensemble, la recommandation représente un grand pas en avant dans le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque la façon dont les juges exercent leurs fonctions judiciaires est cruciale pour la protection de ces droits et libertés.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-7071-2



9 789287 170712

8€/16\$US

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe